

COTISATIONS - PAIEMENT

Les règles des plans et remises Urssaf sont fixées

Les conditions des plans d'apurement des dettes COVID et des remises ont été précisées (décret 2021-316 du 25.03.2021).

Schéma des mesures

Plans d'apurement. Ils visent toutes les entreprises, sur les cotisations restant dues au 31.12.2020, ainsi que sur celles dues entre le 01.01 et le 31.07.2021 dont le report a été autorisé par l'Urssaf.

Remises partielles. Elles visent les employeurs < 250 salariés au 01.01.2020 non éligibles aux exo COVID, ayant encore une dette sur les cotisations du 01.02 au 31.05.2020, s'ils n'arrivent pas à respecter leur plan d'apurement.

Les plans d'apurement

Dettes concernées. Le plan vise en principe celles du 15.03.2020 au 31.12.2020, mais peut aussi inclure les cotisations que les employeurs auront pu reporter depuis janvier 2021 et jusqu'au 31.07.2021. N'entrent pas dans le plan les dettes liées à une taxation d'office pour absence de déclaration ou liées à une infraction de travail dissimulé.

Attention ! Les dettes antérieures au 15.03.2020 font éventuellement l'objet d'un plan séparé, qui est toutefois conclu dans les mêmes conditions.

Durée. Elle est fixée selon le nombre d'échéances restant dues et peut aller jusqu'à 3 ans. L'alignement avec un plan fiscal est possible pour les dettes exigibles à compter de mars 2020, si elles sont d'au moins 1 200 € chacune, que l'entreprise n'a pas de dettes antérieures à mars 2020 et n'est pas en procédure collective à la date du plan.

Les grandes entreprises

Elles ne peuvent bénéficier du plan d'apurement COVID qu'en l'absence de décision entre le 05.04 et le 31.12.2020 de versement de dividendes ou rachat d'actions, cette condition s'appréciant au niveau de chacune des sociétés ayant son siège social en France et appartenant au périmètre de la grande entreprise. Certaines opérations n'empêchent toutefois pas de bénéficier du plan (voir Annexes ACP 2021 sur abonnes.efl.fr).

Les remises partielles

Les conditions. Ne sont visés que les employeurs < 250 salariés qui n'étaient pas éligibles à l'exo/aide COVID 1, et sous conditions cumulatives :

- être à jour des déclarations lors de la demande ;
- avoir une baisse de CA d'au moins 50 % sur la période 01.02/31.05.2020 ou 15.03/15.05.2020 par rapport à la même période N-1 ;
- attester de difficultés économiques particulières empêchant d'honorer son plan d'apurement ;
- justifier avoir sollicité un étalement ou des facilités

› Les plans, dont l'envoi a déjà commencé, pourront viser les cotisations jusqu'au 31.07.2021 alors que les remises sont limitées aux cotisations des périodes de février à mai 2020.

de paiement, ou un financement supplémentaire, pour ses dettes auprès de créanciers privés, en indiquant les créanciers, les dettes, les échéances, et les éventuelles conditions d'échelonnement.

La perte de CA pour les remises

C'est la différence entre le CA cumulé de la période du 01.02 au 31.05.2020 ou du 15.03 au 15.05.2020 au choix de l'employeur, et soit, également au choix de l'employeur :

- le CA cumulé sur la même période de N-1 ;
- le CA mensuel moyen de 2019 ramené sur 4 ou 2 mois selon la période de référence choisie ;
- si l'entreprise a été créée entre le 01.02.2019 et le 01.01.2020 le CA mensuel moyen de la création jusqu'au 31.01.2020 ramené sur 4 ou 2 mois selon la période de référence choisie ;
- le CA mensuel moyen du 31.05.2019 au 31.01.2020, ramené sur 4 ou 2 mois selon la période de référence choisie si le dirigeant de la personne morale a été en congé maladie, AT ou maternité durant la période du 01.02.2019 au 31.05.2019.

Pour les entreprises créées après le 01.01.2020 et avant le 10.03.2020, la perte de CA est la différence entre le CA du 15.03.2020 au 15.05.2020 et celui réalisé entre la création et le 15.03.2020 ramené sur 2 mois.

La procédure. L'employeur doit faire la demande par formulaire et conserver les pièces justificatives. Elle peut être prise en compte dès la conclusion du plan s'il ne comporte pas de cotisations salariales. Dans le cas contraire, les échéances du plan relatives à des cotisations salariales doivent avoir été payées pour que la demande soit acceptée. L'Urssaf se base sur les informations fournies ou tout autre élément dont elle a connaissance, et répond au plus tard dans les 2 mois de la demande, le défaut de réponse valant refus. En même temps que cette décision, l'Urssaf peut aussi proposer de modifier la durée ou les échéances du plan.

Attention! La remise ne sera définitivement acquise qu'au terme du plan, et à condition d'avoir acquitté la totalité des montants n'ayant pas fait l'objet d'une remise.

La remise. Elle ne porte que sur les cotisations dues sur les périodes d'activité du 01.02 au 31.05.2020 et s'impute sur le montant de la dette encore due au moment de la demande, en réduisant le nombre ou le montant des échéances du plan restant à courir. Son maximum est fixé selon la perte de CA :

- ≥ 50 % < 60 % : 20 % ;
- ≥ 60 % < 70 % : 30 % ;
- ≥ 70 % < 80 % : 40 % ;
- ≥ 80 % : 50 %.